

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de l'Aillantais

RD n° 14
89113 Valravillon

Références : 260076
Code AIOT : 0005426261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement Communauté de Communes de l'Aillantais, implanté RD n° 14 - 89113 Valravillon. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de l'Aillantais
- RD n° 14 - 89113 Valravillon
- Code AIOT : 0005426261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la déchetterie de Guerchy (commune nouvelle de Valravillon) est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2016. L'établissement est concerné par les rubriques :

- 2710-2b : collecte de déchets non dangereux (régime E) ;
- 2710-1b : collecte de déchets dangereux (régime DC).

Une activité de broyage de végétaux (rubrique 2794) est également réalisée par campagne sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 5.2.2	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 21/12/2016, article 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.2	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.5.4	Sans objet
9	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu propre et bien entretenu le jour de l'inspection. Certaines observations relatives au suivi documentaire et à l'affichage de consignes ont été rapidement corrigées par l'exploitant (envoi de justificatifs suite à l'inspection).

Des écarts sont néanmoins relevés et doivent faire l'objet d'actions dans les plus brefs délais :

- abriter les bacs de déchets dangereux situés en extérieur, compléter l'affichage et empêcher

- physiquement l'accès au public à cette partie du site,
- garantir des moyens en eau suffisants pour la lutte contre l'incendie,
 - assurer la conformité du rejet en sortie de décanteur-déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.
Constats : Les expéditions de déchets sont renseignées par la gardienne de déchetterie (à travers des feuilles de liaison) qui transmet les informations au service déchets de la communauté de communes. Les déchets dangereux sont généralement évacués à une fréquence hebdomadaire. Une vérification mensuelle de la traçabilité est réalisée par le service déchets. Le registre 2025 des déchets sortants est consulté lors de l'inspection. Ce registre comporte 3 onglets : - le registre des déchets non dangereux : les informations renseignées sont conformes à la réglementation ; - le registre des déchets dangereux collectés pour le compte de l'éco-organisme EcoDDS : il est identifié la nécessité de préciser les codes de traitement. Par sondage, deux BSD correspondant à des enlèvements du 17/12/2025 sont consultés et révèlent des informations cohérentes avec celles

du registre. Une version complétée du registre est transmise par l'exploitant le 09/02/2026 suite à l'inspection.

Observation : si le code de traitement « intermédiaire » est bien renseigné, il convient également de préciser le code de traitement final ;

- le registre des autres déchets dangereux (hors EcoDDS) : la consultation de différents BSD par sondage et l'analyse des dates d'expédition et de traitement mentionnées dans le registre révèlent de nombreuses incohérences (références de bordereaux et dates des opérations). L'exploitant indique un problème d'extraction des données et transmet à l'inspection le 09/02/2026 une version corrigée de ce registre qui n'appelle pas de remarque.

Un registre dédié spécifiquement à l'évacuation des déchets DEEE est également en place mais n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux ruisselant sur la plateforme transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet dans un fossé.

Un tableau de suivi de son nettoyage est mis en place. Des opérations de vidange sont enregistrées chaque année entre 2021 et 2024. L'exploitant indique un oubli pour 2025 mais précise que le dispositif a été vidangé le 30/01/2026 et fournit le BSD lié à l'opération (BSD-20260204-PFBNT22Y6).

Observation : ce BSD doit être complété et signé par les différents acteurs, notamment le collecteur avec date de prise en charge.

Il n'est pas formalisé de vérification du dispositif lors de l'opération de nettoyage, dont le bon fonctionnement de l'obturateur (non-conformité).

Observation : l'exploitant doit vérifier les caractéristiques du dispositif de traitement, notamment la nécessité d'une remise en eau claire après vidange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une procédure permettant de formaliser la vérification du bon fonctionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (rejets R1 et R2), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MES	35
DBO ₅	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures	5

Constats :

Un seul rejet est identifié sur le site et correspond au rejet des eaux pluviales dans un fossé longeant la route départementale après transit par un séparateur d'hydrocarbures (rejet R1 selon article 4.3.5).

Les résultats d'analyse des deux dernières campagnes annuelles sont étudiés lors de l'inspection. Il s'agit des prélèvements du 10/04/2024 et du 22/01/2025.

Pour ces deux campagnes, les résultats montrent un dépassement de la DCO (186 mg/l en 2024 et 232 mg/l en 2025) et des MES (42 mg/l et 263 mg/l). Il s'agit d'une non-conformité.

Concernant les autres paramètres, les résultats respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a bien connaissance des dépassements en DCO et MES mais n'arrive pas à les expliquer. En effet, il précise notamment que, pour le prélèvement du 10/04/2024, des dépassements sont constatés malgré le nettoyage complet du séparateur (le 04/04/2024) et le curage du réseau d'eaux pluviales.

Il a sollicité l'intervention du SATESE au cours du premier trimestre 2026 pour analyser ces écarts et identifier d'éventuelles actions à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir l'analyse menée avec le SATESE et les actions correctives réalisées et/ou prévues. Transmettre une nouvelle analyse des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les déchets dangereux pris en charge par la filière EcoDDS sont stockés dans un local ventilé spécifique. Le tri y est réalisé dans différents bacs de manière organisée et lisible : identification des bacs et présence d'affichages précisant les déchets acceptés. L'accès au local est interdit au public (présence d'une chaîne et panneau) et différents affichages précisent les risques encourus et équipements de protection à utiliser. Un plan du local de stockage est disponible. D'autres bacs de collecte des déchets dangereux sont disposés à l'extérieur, le long du bâtiment. L'exploitant indique que la séparation de la collecte (flux EcoDDS/autres flux) et l'intensification du tri a nécessité d'augmenter le nombre de bacs de collecte. Ces bacs situés à l'extérieur (équipés de couvercles) ne sont pas identifiés et ne font pas l'objet de l'affichage réglementaire requis (<u>non-conformité</u>). Par ailleurs, ce stockage n'est pas abrité et l'interdiction d'accès au public n'est pas matérialisée, ce qui constitue une <u>non-conformité</u> vis-à-vis des articles 2.2 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1b. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont stockés dans un local spécifique ventilé. D'après l'examen des quantités de déchets dangereux en présence lors de l'inspection et des évacuations réalisées (collecte hebdomadaire), il ne semble pas que la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral (6,45 tonnes) soit dépassée mais l'exploitant doit s'en assurer. <u>Observation</u> : si

la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à la capacité autorisée, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet cette modification en précisant que la rubrique 2710-1 prévoit un basculement au régime de l'autorisation en cas de quantité supérieure ou égale à 7 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Abriter des intempéries les bacs de collecte des déchets dangereux disposés à l'extérieur. Pour cette zone de stockage, réaliser l'affichage réglementaire et matérialiser l'interdiction d'accès au public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2016, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

[...]

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles usagées sont stockées dans deux cuves double-paroi de 1 200 l disposées à l'abri des intempéries. Elles sont équipées de jauges de niveau fonctionnelles. La présence d'un trottoir sépare la zone de stockage de la voie de circulation.

Du sable est disponible sur place afin d'absorber d'éventuelles égouttures. Des produits absorbants sont également présents au niveau du stockage des déchets dangereux.

Aucune trace de souillure n'est observée au niveau du stockage des huiles usagées le jour de la visite.

L'exploitant indique que c'est principalement la gardienne de déchetterie qui effectue le déversement des bidons dans les cuves. Cette consigne fait l'objet d'un affichage.

Une autre affiche rappelle l'interdiction de mélanger les huiles de vidange avec d'autres liquides.

Observation : le panneau d'interdiction de fumer (défraîchi) est à remplacer par un panneau rappelant l'interdiction d'apporter du feu qui viendra compléter l'affichage en place relatif à l'obligation d'un « permis de feu » (cf. article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les deux derniers rapports de vérification électrique, correspondant aux interventions du 14/05/2024 et du 30/07/2025, sont consultés lors de l'inspection. Une seule observation, identique dans les deux rapports, est mentionnée : « stockage électroménager / prise de courant / présence de dégradation mécanique à remettre en état ». L'observation de 2024 correspond à un bloc prise dégradé qui a été remplacé (facture du 30/09/2024). L'exploitant archive dans un classeur les différentes interventions réalisées. L'observation de 2025 correspond, selon l'exploitant, à l'absence de couvercle (cassé) sur une prise qui sera prochainement réparée. Ces éléments (vérifications annuelles et suivi des actions correctives) témoignent que les installations sont entretenues et maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.5.4
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des consignes d'exploitation tenues à jour sont affichées dans le local du personnel. Elles intègrent les différentes informations réglementaires demandées. Il est noté que la gardienne de déchetterie, présente lors de l'inspection, réalise régulièrement des formations : stockage et manipulation des déchets dangereux, habilitation électrique, SST, manipulation d'extincteur, formation EcoDDS, collecte des déchets en toute sécurité...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ; • un poteau incendie présentant un débit de 60 m³/h à 70 mètres de l'entrée du site ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose de téléphones professionnels permettant d'alerter les services de secours en cas d'incendie. Il indique que les plans des locaux et des différents stockages (dont plan détaillé des stockages de déchets dangereux) ont été transmis au SDIS local. Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du site, au niveau de la barrière de la voie d'accès, et à l'extérieur du bureau d'accueil. Un poteau d'incendie est présent à l'entrée du site. Une mesure du 24/04/2019 indique un débit de 43 m³/h ; une autre du 24/09/2021 mentionne un débit de 57 m³/h. Ces éléments révèlent des moyens en eau insuffisants pour la lutte contre l'incendie puisqu'un débit permanent d'au moins 60 m³/h n'est pas assuré (<u>non-conformité</u>). Il n'a pas été réalisé de nouvelle mesure de débit depuis 2021. Cinq extincteurs sont répartis sur le site et sont vérifiés chaque année. La dernière vérification date du 17/09/2025 (mention « RAS » sur registre). Par sondage, pour l'extincteur présent dans le bureau d'accueil, l'historique des contrôles est bien mentionné sur l'appareil dont la dernière vérification de septembre 2025.

La gardienne de déchetterie, présente lors de l'inspection, a suivi des formations au risque d'incendie avec manipulation d'extincteur d'après le registre de formation disponible sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une nouvelle mesure de débit du poteau incendie (à transmettre à l'inspection sous 2 mois) et, selon les résultats, compléter le dispositif pour garantir des moyens en eau suffisants (se référer à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel dans le milieu naturel. Le volume nécessaire doit également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries. À cet effet le dispositif de confinement des installations est composé : - de la fosse du bas des quais, - d'une vanne de fermeture en point bas du réseau. L'étanchéité de ces dispositifs doit être assurée et régulièrement contrôlée. Une consigne doit prévoir la fermeture systématique de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'incident susceptible d'entraîner une pollution des eaux. [...]
Constats : La manœuvre de la vanne d'obturation fait l'objet d'un exercice annuel consigné dans un registre (dernier test le 27/09/2025). Le jour de la visite, la gardienne effectue la fermeture de la vanne sans difficulté particulière et un sens de manœuvre est matérialisé sur la plaque. Les consignes affichées sur site prévoient la fermeture de la vanne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite